N° 46

56ème ANNEE



Correspondant au 2 août 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ المريخية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63

Fax: 021.54.63

Fax: 021.54.35.12

C.C.P. 3200-50 ALGER

TELEX: 65 180 IMPOF DZ

BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises)

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

-	équipement de l'Etat pour 2017
	° 17-219 du 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 portant virement de crédits au sein du budget nement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
	° 17-220 du 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 portant création d'un chapitre et virement de ein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
	harram 1438 correspondant au 24 octobre 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration nationale de la protection civile
	harram 1438 correspondant au 24 octobre 2016 portant désignation des membres du comité pédagogique et on de l'école nationale de la protection civile
	MINISTERE DES FINANCES
administrat	pie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 portant renouvellement de la composition des commisions ives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'adminsitration centrale de la direction a budget
	amada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil ration du fonds de garantie automobile
16 février 1	ab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 9 Chaoual 1417 correspondant au 1997 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'admission en non ertaines créances des receveurs des douanes
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
	ual 1438 correspondant au 27 juin 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels saux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur
l'organisati	ual 1438 correspondant au 27 juin 2017 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour on du déroulement de concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant pécifiques de l'enseignement supérieur
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
	tériel du 30 Journada El Oula 1438 correspondant au 27 février 2017 fixant la classification de l'école

DECRETS

Décret exécutif n° 17-218 du 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu ledécret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de sept milliards huit cent millions de dinars (7.800.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards deux cent quatre-vingt millions de dinars (9.280.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de sept milliards huit cent millions de dinars (7.800.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards deux cent quatre-vingt millions de dinars (9.280.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
SECILOR	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	7.800.000	9.280.000	
TOTAL	7.800.000	9.280.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS			
SECTIONS	C.P.	A.P.		
Agriculture et hydraulique	200.000	440.000		
Infrastructures économiques et administratives	100.000	700.000		
Education - Formation	1.670.000	3.000.000		
Infrastructures socio-culturelles	5.690.000	2.550.000		
Soutien à l'accès à l'habitat	140.000	2.590.000		
TOTAL	7.800.000	9.280.000		

Décret exécutif n° 17-219 du 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-44 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et au chapitre n° 35-01 « Administration centrale Entretien des immeubles ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.500.000
37-08	Administration centrale — Frais d'impression des diplômes	1.500.000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du titre III	3.000.000
	Total de la sous-section I	3.000.000
	Total de la section I	3.000.000
	Total des crédits annulés	3.000.000

Décret exécutif n° 17-220 du 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-49 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, un chapitre n° 44-02 intitulé « Contribution à l'Institut Pasteur d'Algérie (IPA) au titre des livraisons des vaccins, sérums et réactifs au profit des établissements publics de santé ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2017, un crédit de quatre milliards neuf cent millions de dinars (4.900.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 46-01 « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quatre milliards neuf cent millions de dinars (4.900.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 44-02 « Contribution à l'Institut Pasteur d'Algérie (IPA) au titre des livraisons des vaccins, sérums et réactifs au profit des établissements publics de santé ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 22 Moharram 1438 correspondant au 24 octobre 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'école nationale de la protection civile.

Par arrêté du 22 Moharram 1438 correspondant au 24 octobre 2016, MM. dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile, membres au conseil d'administration de l'école nationale de la protection civile pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

 Belgacem Slimane, directeur d'études à la direction générale de la protection civile, représentant du directeur général, président;

- Abib Kamel, sous-directeur d'audit et de contrôle, représentant de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative;
- Zaidi Khaled, administrateur principal, représentant du directeur général des finances et des moyens du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;
- Yahiaoui Mohamed, sous-directeur à la direction de gestion des ressources matérielles et financières, représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- Commandant Benothmane Ouahab, représentant du ministère de la défense nationale;
- Merazi Abdenour, inspecteur du travail à la wilaya d'Alger, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Zegnoune Ahmed, directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya d'Alger, représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Ouchbara Mustapha, inspecteur divisionnaire à la direction générale de la comptabilité, représentant de la direction générale du budget du ministère des finances ;

- Colonel Zighed Abdelhamid, directeur de l'école nationale de la protection civile;
- Commandant Benouadheh Kamel, formateur au sein de l'école nationale de la protection civile ;
- Capitaine Menach Mourad, formateur au sein de l'école nationale de la protection civile ;
- deux (2) représentants élus par les élèves stagiaires
 de l'école nationale de la protection civile.

Arrêté du 22 Moharram 1438 correspondant au 24 octobre 2016 portant désignation des membres du comité pédagogique et d'orientation de l'école nationale de la protection civile.

Par arrêté du 22 Moharram 1438 correspondant au 24 octobre 2016, Mme. et MM. dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile, membres au comité pédagogique et d'orientation de l'école nationale de la protection civile, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Colonel Guerrache Doudah, sous-directeur de la formation à la direction générale de la protection civile, représentant du directeur général, président ;
- Colonel Zighed Abdelhamid, directeur de l'école nationale de la protection civile ;
- Médecin Commandant Madani Souad, directrice des études à l'école nationale de la protection civile;
- Commandant Chafai Aissa, directeur de l'instruction et des stages de l'école nationale de la protection civile ;
- Commandant Benouadheh Kamel, formateur à l'école nationale de la protection civile;
- Capitaine Menach Mourad, formateur à l'école nationale de la protection civile;
- Deux (2) représentants élus par les élèves de l'école nationale de la protection civile ;
- Un (1) représentant de chacun des ministères concernés par la question inscrite à l'ordre du jour.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 portant renouvellement de la composition des commisions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale du budget.

Par arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du budget est renouvelée conformément au tableau suivant :

1ère commission compétente à l'égard des corps ci-après :

Inspecteurs-analystes du budget, architectes, ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, administrateurs, traducteurs-interprètes, ingénieurs en informatique, ingénieurs en statistiques, documentalistes-archivistes, analystes de l'économie.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	
-Yacine Tadj-Eddin Bouhoreira -Zahir Abbaci -Adlène Khelifi -Noureddine Ourak	-Yassine Farha -Mohamed Amine Hamdad -Hamlaoui Brighet -Lyazid Derradji	-Rabah Krache -Ismail Assas -Riadh Souilah -Sofiane Atik	-Moussa Moualid -Abdellah Boudjemia -Mohamed Lamine Madi -Rabah Mentseur	

2ème commission compétente à l'égard des corps ci-après :

Contrôleurs du budget, agents de constatation de budget, attachés d'administration, agents d'administration, secrétaires, comptables administratifs, techniciens en informatique, adjoints techniques en informatique, agents techniques en informatique, techniciens en statistiques, adjoints techniques en statistiques, agents techniques en statistiques, assistants documentalistes-archivistes, agents techniques en documentation-archives, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	
-Yasmina Ali Bouaouina	-Badreddine Abdou	-Rabah Krache	-Moussa Moualid	
-Nadia Hamidi	-Mohamed lamine Laallam	-Ismail Assas	-Abdellah Boudjemia	
-Yacine Riabi	-Boudjemaa Guenouche	-Riah Souilah	-Mohamed Lamine Madi	
-Mohamed Lamine Nekhili	-Mohamed Amine Belmihoub	-Sofiane Atik	-Rabah Mentseur	

Le directeur de l'administration des moyens et des finances ou, en cas d'absence, son représentant, assure la présidence de ces commissions.

Arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile.

Par arrêté du 27 Journada Ethania 1438 correspondant au 26 mars 2017 la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile est fixée, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile, comme suit :

NOM ET PRENOM	QUALITE	AUTORITE REPRESENTEE
SAHNOUNE Sofiane	Président du conseil	Le ministre chargé des finances
SAOUDI Boualem	membre	Le ministre de la défense nationale
ARAB Mustapha	membre	Le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales
FELOUSSI Djamel	membre	Le ministre chargé de la justice
BAGHOUS Abdelkader	membre	Le ministre chargé des finances
HAMANI Abdelghani	membre	Le ministre chargé des transports
BENMICIA Youcef	membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance
KHELIFATI Hassen	membre	L'association des sociétés d'assurance et de réassurance

Arrêté du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 9 Chaoual 1417 correspondant au 16 février 1997 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'admission en non valeur de certaines créances des receveurs des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-309 du 12 Journada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 relatif à l'admission en non valeur de certaines créances des receveurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 17-91 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 Chaoual 1417 correspondant au 16 février 1997, complété, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'admission en non valeur de certaines créances des receveurs des douanes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 portant délégation de signature au directeur général des douanes ;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 Chaoual 1417 correspondant au 16 février 1997, complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Art. 2. La commission nationale d'admission en non valeur est composée ainsi qu'il suit :
- le directeur général des douanes ou son représentant, président;
- le trésorier central ou son fondé de pouvoir, membre;
- l'inspecteur général des services des douanes, membre rapporteur;
- le directeur du contentieux et de l'encadrement des recettes des douanes, membre ;
- le directeur régional des douanes territorialement compétent, membre ;
 - le receveur des douanes concerné, membre ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017.

Pour le ministre des finances et par délégation

Le directeur général des douanes

Kaddour BENTAHAR.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Journada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels, comportent les épreuves suivantes :

* Filière « Laboratoires universitaires » :

Grade d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve technique de spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur principal des laboratoires universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve technique de spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'ingénieur principal des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'attaché des laboratoires universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve en rapport avec la spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien des laboratoires universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve en rapport avec la spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien supérieur des laboratoires universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve en rapport avec la spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade de technicien supérieur des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'adjoint technique des laboratoires universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve d'étude de texte : durée (2) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve en rapport avec la spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'adjoint technique des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve d'étude de texte : durée (2) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur un sujet en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (1) heure, coefficient 1.

Grade d'agent technique des laboratoires universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve d'étude de texte : durée (2) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur un sujet en rapport avec la spécialité du candidat : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée (1) heure, coefficient 1.

* Filière « Bibliothèques universitaires » :

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (4) heures, coefficient 3;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1: (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative: durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (4) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 :

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (4) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade de conservateur de bibliothèques universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (4) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade de conservateur de bibliothèques universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques: durée (4) heures, coefficient 3;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (3) heures, coefficient 2.

Grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (4) heures, coefficient 3;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (3) heures, coefficient 3.

Grade d'assistant de bibliothèques universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 :

2-une épreuve sur l'organisation de gestion des bibliothèques universitaires : durée (3) heures, coefficient 3 :

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'assistant de bibliothèques universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée (3) heures, coefficient 3;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'agent technique de bibliothèques universitaires : (concours sur épreuves)

1-une épreuve d'étude de texte : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 2 ;

3-une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'agent technique de bibliothèques universitaires : (examen professionnel)

1-une épreuve d'étude de texte : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve technique dans la spécialité : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 1.

* Filière « Animation universitaire » :

Grade d'animateur universitaire de niveau 1 : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la sociologie des groupes ou activités sportives et de loisirs : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'animateur universitaire de niveau 2 : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la sociologie des groupes ou activités sportives et de loisirs : durée (3) heures coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'animateur universitaire de niveau 2 : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur les techniques d'animation : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'animateur universitaire principal : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la sociologie des groupes ou activités sportives et de loisirs : durée (3) heures coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'animateur universitaire principal : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve sur les techniques d'animation : durée (3) heures, coefficient 2.

Grade d'animateur universitaire en chef : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

* Filière « Intendance universitaire » :

— Grade d'intendant universitaire : (concours sur épreuves)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la comptabilité publique et les finances publiques : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée (2) heures, coefficient 1.

Grade d'intendant universitaire : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la comptabilité publique et les finances publiques : durée (3) heures, coefficient 3;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'intendant universitaire principal : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la comptabilité publique et les finances publiques : durée (4) heures, coefficient 3;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade de sous-intendant universitaire : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 :

2-une épreuve sur la comptabilité publique et les finances publiques : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

— Grade de sous-intendant universitaire gestionnaire : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la comptabilité publique et les finances publiques : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

Grade d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire : (examen professionnel)

1-une épreuve de culture générale : durée (3) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve sur la comptabilité publique : durée (3) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

* Filière « Gardiennage universitaire » :

Grade de garde universitaire principal : (examen professionnel)

1-une épreuve d'étude de texte : durée (2) heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve technique sur la prévention et la sécurité des établissements universitaires : durée (2) heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de rédaction administrative : durée (2) heures, coefficient 2.

- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves citées ci-dessus, est éliminatoire.
- Art. 4. Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points):

1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2 - Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- * Les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- * Les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure, bénéficient d'une bonification d'un (1) point ;
- * La notation des candidats titulaires du diplôme de magistère, s'effectue comme suit :
- -3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;
- 2,5 points pour la mention « bien » ou «honorable » ;
 - 2 points pour la mention « assez bien »;
 - 1,5 point pour la mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points):

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution et l'administration publique organisant le concours ;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et les administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail, accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année, dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 6. L'absence d'un candidat dans l'une des épreuves écrites ou à l'entretien avec le jury de sélection entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.
- Art. 7. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de Chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé;
 - la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation;
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 8. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titres s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de Chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé);
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex* æquo ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 10. Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite;
 - une copie (1) de la carte d'identité nationale ;
- une copie (1) du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat.
- Art. 11. Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement, doivent, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des documents ci-après :
- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
 - un extrait du casier judiciaire, en cours de validité;

- —un (1) certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
 - un (1) extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) délivrés par un (1) médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - deux (2) photos d'identité ;
- une (1) attestation justifiant la qualité de veuve ou fils ou fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;
- une attestation justifiant le suivi du candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé pour la participation aux concours dans la même spécialité, le cas échéant ;
- un document justifiant les travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
 - une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une copie de la carte d'handicapé du candidat, le cas échéant.
- Art. 12. Les dossiers de candidature aux examens professionnels comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires, remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve, de fils ou de fille de chahid, le cas échéant.
- Art. 13. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et enfants de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 14. Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n°10-133 du 20 Journada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010, susvisé.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017.

Tahar HADJAR. **→**

Arrêté du 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement de concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctiennement de l'école hors université;

Vu le décret exécutif n°10-133 du 20 Journada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n°12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement de concours sur épreuves et examens professionnels, pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

- Art. 2. L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene;
- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;
 - les facultés relevant de l'université d'Annaba ;
- les départements relevant de l'école nationale supérieure polytechnique d'Alger.

Pour l'accès au grade :

- * d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires.
- Art. 3. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene ;
 - les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;
 - les facultés relevant de l'université de Béjaia ;
 - les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
 - les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 1 ;
 - les facultés relevant de l'université de Skikda;
 - les facultés relevant de l'université d'Annaba;
 - les facultés relevant de l'université de Khenchla ;
- les facultés relevant de l'université de Bordj
 Bou Arréridj;
 - les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
 - les facultés relevant de l'université d'El Oued ;
 - les facultés relevant de l'université d'El Tarf ;
 - les facultés relevant de l'université de Sétif 1 ;
 - les facultés relevant de l'université de Guelma ;
 - les facultés relevant de l'université de Biskra ;
- les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;
 - les facultés relevant de l'université de Chlef ;
 - les facultés relevant de l'université de Mascara ;
 - les facultés relevant de l'université d'Oran 1 ;
 - les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
 - les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
 - les facultés relevant de l'université d'Adrar ;
- les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès;
 - les facultés relevant de l'université de Saïda ;
 - les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- les départements relevant de l'école nationale supérieure polytechnique d'Alger.

Pour l'accès aux grades :

- * d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ;
- * d'ingénieur principal des laboratoires universitaires ;
- * d'attaché des laboratoires universitaires ;
- * de technicien supérieur des laboratoires universitaires.

- Art. 4. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Ben Aknoun)-d'Alger ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-Blida;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béjaia;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-Chlef ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Médéa;
- institut de formation professionnelle-(Ali Mendjeli)-Constantine;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Didouche Mourad)-Annaba ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(500)-Sétif ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle 1-Oum El Bouaghi ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Kada Belkacem)-Tiaret ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Mansoura)-Tlemcen ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Ouargla 1 ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Ahmed Ben Zoubir)-Laghouat ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-El Oued ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Mohamed Cherif Messadia)-Ghardaïa ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Naâma ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Ben Saïdi Abdelaati)-El Bayadh ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tamenghasset;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Djanet)-Illizi ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béchar ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Adrar 2.

Pour l'accès au grade :

- * d'adjoint Technique des laboratoires universitaires ;
- * de technicien des laboratoires universitaires.
- Art. 5. L'organisation du déroulement de l'examen professionnel est confiée aux centres de formation professionnelle et apprentissage, cités ci-dessous :
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Rabah Belghafour)-El Harrach 1-Alger;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Bouzareah 1)-Alger;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Soumaâ)-Blida;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Bejaia;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Chlef;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Médéa;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(multi — spécialités)-Constantine;
- centre de formation professionnelle et apprentissage (Belaid Belkacem) Annaba;
- centre de formation professionnelle et apprentissage-(garçons Billard)-Sétif;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oum El Bouaghi;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Hamdani Adda)-Tiaret 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tlemcen 1;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Mascara;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oran 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Ouargla1;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ahmed Linani 1)-Laghouat;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-El Oued 1;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Mixte)-Ghardaïa;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Naâma ;
- centre de formation professionnelle et apprentissage-(Gandouz Ben Abdallah)-El Bayadh;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ibn Rochd)-Tamenghasset;

- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Illizi;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Chettit Mebarka)-Béchar ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Adrar 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tindouf.

Pour l'accès au grade :

- * d'agent technique des laboratoires universitaires.
- Art. 6. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - les facultés relevant de l'université d'Alger 2 ;
 - les facultés relevant de l'université d'Annaba;
 - les facultés relevant de l'université de Guelma :
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2;
 - les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
 - les facultés relevant de l'université de Tébessa ;
 - les facultés relevant de l'université d'Oran 1.

Pour l'accès aux grades :

- * d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 ;
- * d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 ;
- * de conservateur de bibliothèques universitaires ;
- * de conservateur en chef de bibliothèques universitaires ;
 - * d'assistant de bibliothèques universitaires.
- Art. 7. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-(Pins Maritimes)-Alger ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tizi ouzou ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tébessa ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béjaia;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Abdelhak Ben Hammouda)-Boumerdès ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Chlef ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Laghouat ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Maraval)-Oran.

Pour l'accès au grade :

- * d'agent technique de bibliothèques universitaires.
- Art. 8. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - les facultés relevant de l'université d'Alger 2 ;
 - les facultés relevant de l'université de Bouira :
 - les facultés relevant de l'université de Tizi ouzou :
- les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana;
 - les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2;
- les facultés relevant de l'université d'Oum El Bouaghi ;
 - les facultés relevant de l'université d'Annaba;
 - les facultés relevant de l'université de Khenchla ;
 - les facultés relevant de l'université de d'El Oued :
- les facultés relevant de l'université de Bordj Bou Arréridj;
 - les facultés relevant de l'université de Guelma ;
 - les facultés relevant de l'université El Tarf ;
 - les facultés relevant de l'université d'Ouargla ;
 - les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
 - les facultés relevant de l'université de Mascara ;
 - les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
 - les facultés relevant de l'université de Mostaganem;
 - les facultés relevant de l'université de Chlef ;
 - les facultés relevant de l'université de Béchar ;
 - les facultés relevant de l'université d'Oran 2.

Pour l'accès aux grades :

- * d'animateur universitaire niveau 1 ;
- * d'animateur universitaire niveau 2;
- * d'animateur universitaire principal ;
- * d'animateur universitaire en chef.
- Art. 9. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - les facultés relevant de l'université d'Alger 3 ;
 - les facultés relevant de l'université de Blida 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana;

- les facultés relevant de l'université de Béjaia ;
- les facultés relevant de l'université de Bouira ;
- les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université de Tizi
 Ouzou ;
 - les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
 - les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
 - les facultés relevant de l'université d'Annaba :
- les facultés relevant de l'université Bordj Bou Arréridj;
 - les facultés relevant de l'université de Khenchla;
 - les facultés relevant de l'université de Guelma ;
 - les facultés relevant de l'université de Sétif 1 :
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2;
 - les facultés relevant de l'université d'El Tarf;
 - les facultés relevant de l'université de d'El Oued ;
 - les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
 - les facultés relevant de l'université de Chlef;
 - les facultés relevant de l'université d'Oran 2;
 - les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
 - les facultés relevant de l'université d'Adrar;
 - les facultés relevant de l'université de Mascara ;
 - les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;
 - les facultés relevant de l'université de Béchar.

Pour l'accès aux grades :

- * d'intendant universitaire ;
- * d'intendant universitaire principal;
- * de sous-intendant universitaire ;
- * de sous-intendant universitaire gestionnaire.
- Art. 10. L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-(Pins maritimes)-Alger;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tizi ouzou ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tébessa ;

- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béjaia ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Abdelhak ben Hammouda)-Boumerdès;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Chlef ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Laghouat ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Maraval)-Oran.

Pour l'accès au grade :

- * d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire.
- Art. 11. L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux centres de formation professionnelle et apprentissage, cités ci-dessous :
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Rabah Belghafour)-El Harrach 1 Alger;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Bouzaréah 1)-Alger;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Soumaâ)-Blida;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Béjaia;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Chlef;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Médéa;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(multi-spécialités)-Constantine ;

et

- centre de formation professionnelle d'apprentissage-(Belaid Belkacem)-Annaba;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons Billard)-Sétif;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oum El Bouaghi;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Hamdani Adda)-Tiaret 1;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tlemcen 1;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Mascara;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oran 3;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Ouargla 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ahmed Linani 1)-Laghouat;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-El Oued 1 ;

- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(mixte)-Ghardaïa ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Naâma;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Gandouz Ben Abdallah)-El Bayadh ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ibn Rochd)-Tamenghasset;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Illizi;
- centre de formation professionnelle e d'apprentissage-(Chettit Mebarka)-Béchar ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Adrar 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tindouf.

Pour l'accès au grade de :

- * Garde universitaire principal.
- Art. 12. Les directeurs des établissements publics de formation cités ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017.

Tahar HADJAR.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 30 Journada El Oula 1438 correspondant au 27 février 2017 fixant la classification de l'école nationale supérieure du tourisme et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur;

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 portant organisation administrative de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Arrêtent:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale supérieure du tourisme, et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. L'école nationale supérieure du tourisme est classée à la catégorie A, section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'école nationale supérieure du tourisme et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement			Classification			Conditions d'accès	Mode de	
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination	
	Chef de division de la documentation et des archives	A	3	N-1	305	Documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre	
						Documentaliste - archiviste justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.		
Ecole nationale supérieure du tourisme	Chef de division de l'audio-visuel et des langues	A	3	N-1	305	Traducteur - interprète principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre	
du tourisme						Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.		
						Traducteur - interprète justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.		
						Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.		
	Chef de division du centre de calcul	A	3	N-1	305	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre	
						Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.		
	Chef de département graduation Chef de département	A	3	N-2	183	Maître-assistant classé « A », au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre	
	post- graduation et de la recherche scientifique					Maître-assistant classé « B », au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.		
	scientifique							

Etablissement			Classification			Conditions d'accès	Mode de
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination
Ecole nationale supérieure du tourisme	Chef de département du perfection-nement Chef de département du recyclage	A	3	N-2	183	Maître-assistant classé « A », au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître-assistant classé « B », au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur principal du tourisme, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième (2ème) ou du premier (1er) grade justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur du tourisme, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service du personnel Chef de service du budget et des moyens généraux Chef de service de l'hébergement et de la restauration	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chef de division et de chef de service à l'école nationale supérieure du tourisme, bénéficient, respectivement, de la bonification indiciaire fixée à 75 points correspondant au niveau 5, et de la bonification indiciaire fixée à 55 points correspondant au niveau 4, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la date de de publication de l'arrêté interministériel du 15 janvier 2012, susvisé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada El Oula 1438 correspondant au 27 février 2017.

Le ministre de l'aménagement du territoire du tourisme et de l'artisanat Le ministre des finances

Abdelouahab NOURI

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL